

Loi du 2 juin 1941

portant statut des Juifs

Fonctions interdites et dérogations pour services exceptionnels

Vichy, 14 juin. — Le Journal Officiel d'aujourd'hui samedi publie la loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant le statut des juifs.

Définition du juif

ARTICLE PREMIER. — Est regardé comme juif :

1° Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive. Est regardé comme étant de race juive un grand-parent ayant appartenu à la religion juive.

2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive ou y appartenant le 25 juin 1940 et qui est issu de deux grands-parents de race juive. La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 décembre 1905. Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent.

Fonctions interdites

ARTICLE 2. — L'accès et l'exercice des fonctions publiques et des mandats énumérés ci-après sont interdits aux Juifs :

1° Chef de l'Etat, membres du Gouvernement, du Conseil d'Etat, du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du corps des mines, du corps des ponts et chaussées, de l'Inspection générale des finances, du corps des ingénieurs de l'Aéronautique, des Cours d'appel, des tribunaux de première instance, des justices de paix, des tribunaux répressifs d'Algérie, de tous les jurys, de toutes les juridictions de droit professionnel et de toutes les assemblées issues de l'élection.

Ambassadeurs de France, secrétaires généraux des départements ministériels, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des Ministères, agents relevant du département des Affaires étrangères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, inspecteurs généraux des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, fonctionnaires de tous grades, attachés, etc.

4° Les agents soumis au régime de la loi sur les assurances sociales et comptant au moins quinze années de services effectifs recevront de la collectivité ou de l'établissement dont ils dépendent une allocation annuelle égale à la fraction de la rente de vieillesse constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de ladite rente.

5° Les fonctionnaires tributaires de la Caisse intercoloniale de retraite ou des caisses locales, et comptant au moins quinze années de services effectifs bénéficieront d'une pension dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

6° Les fonctionnaires et agents ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier des pensions et allocations ci-dessus recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un règlement d'administration publique.

7° La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat sera réglée par une loi spéciale.

Les fonctionnaires et agents juifs visés par les articles 2 et 3 de la loi du 3 octobre 1940 sont considérés comme ayant cessé leurs fonctions à la date du 20 décembre 1940.

Les fonctionnaires ou agents qui sont atteints par les nouvelles interdictions édictées par la présente loi cesseront leurs fonctions dans un délai de deux mois après la publication de celle-ci.

L'application des dispositions de la présente loi aux prisonniers de guerre est différée jusqu'à leur retour de captivité.

Les fonctionnaires ou agents juifs visés aux articles 2 et 3, et actuellement prisonniers de guerre, cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après leur retour de captivité.

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux ascendants, conjoints et descendants d'un prisonnier de guerre que dans le délai de deux mois après la libération de ce prisonnier.

En ce qui concerne les personnels

15/07/2014

taires généraux, directeurs généraux, directeurs des administrations centrales des Ministères, agents relevant du département des Affaires étrangères, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, inspecteurs généraux des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, fonctionnaires de tous grades attachés à tous les services de police.

3° Résidents généraux, gouverneurs généraux, gouverneurs et secrétaires généraux des colonies, inspecteurs des colonies.

4° Membres du corps enseignant.

5° Officiers, sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, membres du corps de contrôle de la guerre, de la marine et de l'air membres des corps et cadres civils des départements de la guerre, de la marine et de l'air créés par les lois du 25 août 1940, du 15 septembre 1940, du 28 août 1940, du 18 septembre 1940 et du 29 août 1940.

6° Administrateurs, directeurs, secrétaires généraux dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, titulaires de postes à nomination du Gouvernement dans des entreprises d'intérêt général.

Exceptions

ARTICLE 3. — Les Juifs ne peuvent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

A) Etre titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926.

B) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941.

C) Etre décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre.

D) Etre pupille de la nation, ou ascendant, veuve ou orphelin d'un militaire mort pour la France.

Limites et conditions

ARTICLE 4. — Les Juifs ne peuvent exercer une profession libérale, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, ou une profession libre, être titulaires d'une charge publique ou ministérielle, ou être investis de fonctions dévolues à des auxiliaires de la justice que dans les limites et conditions qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Les professions libérales

ARTICLE 5. — Sont interdites aux Juifs les professions ci-après :

Banquier, changeur, démarcheur, intermédiaires dans les Bourses de

Les dispositions de la présente loi ne seront applicables aux ascendants, conjoints et descendants d'un prisonnier de guerre que dans le délai de deux mois après la libération de ce prisonnier.

En ce qui concerne les personnels en service outre-mer, un décret, rendu sur proposition des secrétaires d'Etat intéressés, déterminera les conditions de cessation de leurs fonctions.

Dérogations

exceptionnelles

ARTICLE 8. — Peuvent être relevés des interdictions prévues de la présente loi, les Juifs :

1° Qui ont rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

2° Dont la famille, établie en France depuis au moins cinq générations, a rendu à l'Etat français des services exceptionnels.

Les décisions

d'interdiction

Pour les interdictions prévues par l'article deux, la décision est prise par décret individuel, pris en Conseil d'Etat, sur rapport du Commissaire général aux questions juives et contre-signé par le Secrétaire d'Etat intéressé.

Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du Commissaire général aux questions juives. Les décrets ou arrêtés doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créeront aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoints et collatéraux des bénéficiaires.

Sanctions

ARTICLE 9. — Sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français, est puni :

1° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Tout Juif qui s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite par application des articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

2° D'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs ou de l'une des deux peines seulement. Tout Juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux interdictions édictées par la présente loi au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 10. — Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940

15/107/2014

vent occuper, dans les administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2, que s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

A) Etre titulaire de la carte du combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926.

B) Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941.

C) Etre décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre.

D) Etre pupille de la nation, ou ascendant, veuve ou orphelin d'un militaire mort pour la France.

Limites et conditions

ARTICLE 4. — Les Juifs ne peuvent exercer une profession libérale, une profession commerciale, industrielle ou artisanale, ou une profession libre, être titulaires d'une charge d'officier public ou ministériel, ou être investis de fonctions dévolues à des auxiliaires de la justice que dans des limites et conditions qui seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Les professions libérales

ARTICLE 5. — Sont interdites aux Juifs les professions ci-après :

Banquier, changeur, démarcheur, intermédiaires dans les Bourses des valeurs ou dans les Bourses de commerce, agent de publicité, agent immobilier ou de prêts de capitaux, négociant de fonds de commerce, marchand de biens, courtier, commissionnaire, exploitant de forêts, concessionnaire de jeux, éditeur, directeur, gérant, administrateur, rédacteur, même au titre de correspondant local, de journaux ou écrits périodiques, à l'exception des publications à caractère strictement scientifique ou confessionnel; exploitant, directeur, administrateur, gérant d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques, metteur en scène, directeur de prises de vues, compositeur de scénarios, exploitant, directeur, administrateur, gérant de salles de théâtre ou de cinématographie, entrepreneur de spectacles, exploitant, directeur, administrateur, gérant de toutes les entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 6. — En aucun cas les Juifs ne peuvent faire partie d'organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

Les pensions

des fonctionnaires

ARTICLE 7. — Les fonctionnaires Juifs visés aux articles 2 et 3 sont admis à faire valoir leurs droits dé-

1° Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate, s'ils réunissent le nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à cette pension. Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années

interessa. Pour les autres interdictions, la décision est prise par arrêté du Commissaire général aux questions Juives. Les décrets ou arrêtés doivent être dûment motivés.

Les dérogations accordées en vertu des dispositions qui précèdent n'ont qu'un caractère personnel et ne créeront aucun droit en faveur des ascendants, descendants, conjoints et collatéraux des bénéficiaires.

Sanctions

ARTICLE 9. — Sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français, est puni :

1° D'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. Tout Juif qui s'est livré ou a tenté de se livrer à une activité qui lui est interdite par application des articles 4, 5 et 6 de la présente loi.

2° D'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs ou de l'une des deux peines seulement. Tout Juif qui se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux interdictions édictées par la présente loi au moyen de déclarations mensongères ou de manœuvres frauduleuses. Le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 10. — Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi sont admis dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Application à l'Algérie

ARTICLE 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

ARTICLE 12. — La loi du 3 octobre 1940 modifiée par les lois des 3 avril et 11 avril 1941, est abrogée. Les règlements et les décrets pris pour son application sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, s'il y a lieu, par des règlements et des décrets nouveaux.

Le recensement des Juifs

Le Journal Officiel publie d'autre part une loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs.

ARTICLE PREMIER. — Toutes les personnes qui sont juives au regard de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs doivent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, remettre au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement dans lesquels elles ont leur résidence et leur domicile, une déclaration écrite indiquant qu'elles sont juives au regard de la loi, mentionnant leur état civil, leur situation de famille, leur profession et l'état de leurs biens. La déclaration est faite par le mari pour la femme et par le représentant légal pour le mineur ou l'interdit.

ARTICLE 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article un est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français.

15/07/2014

ARTICLE 5. — Sont interdites :

Juifs les professions ci-après :
Banquier, changeur, démarcheur, intermédiaires dans les Bourses des valeurs ou dans les Bourses de commerce, agent de publicité, agent immobilier ou de prêts de capitaux, négociant de fonds de commerce, marchand de biens, courtier, commissionnaire, exploitant de forêts, concessionnaire de jeux, éditeur, directeur, gérant, administrateur, rédacteur, même au titre de correspondant local, de journaux ou écrits périodiques, à l'exception des publications à caractère strictement scientifique ou confessionnel; exploitant, directeur, administrateur, gérant d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution ou la présentation de films cinématographiques, metteur en scène, directeur de prises de vues, compositeur de scénarios, exploitant, directeur, administrateur, gérant de salles de théâtre ou de cinématographie, entrepreneur de spectacles, exploitant, directeur, administrateur, gérant de toutes les entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 6. — En aucun cas les juifs ne peuvent faire partie d'organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 4 et 5 de la présente loi ou d'en assurer la discipline.

Les pensions des fonctionnaires

ARTICLE 7. — Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 sont admis à faire valoir leurs droits définis ci-après :

1° Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate, s'ils réunissent le nombre d'années de service exigé pour l'ouverture du droit à cette pension. Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront, avec jouissance immédiate, d'une pension calculée à raison, soit d'un trentième au minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires. Le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté, augmenté, le cas échéant, de la rémunération de bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne.

2° Les fonctionnaires soumis au régime de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente de vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions, si leurs versements réglementaires avaient été effectués, dès lors que le capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la Caisse nationale des retraites.

3° Les fonctionnaires des départements, communes ou établissements publics, qui possèdent une caisse spéciale de retraites, bénéficieront, avec jouissance immédiate, de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions.

ARTICLE 10. — Les Juifs ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi sont admis dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Application à l'Algérie

ARTICLE 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies, pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

ARTICLE 12. — La loi du 3 octobre 1940 modifiée par les lois des 3 avril et 11 avril 1941, est abrogée. Les règlements et les décrets pris pour son application sont maintenus en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, s'il y a lieu, par des règlements et des décrets nouveaux.

Le recensement des Juifs

Le Journal Officiel publie d'autre part une loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs.

ARTICLE PREMIER. — Toutes les personnes qui sont juives au regard de la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs doivent, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi, remettre au préfet du département ou au sous-préfet de l'arrondissement dans lesquels elles ont leur résidence et leur domicile, une déclaration écrite indiquant qu'elles sont juives au regard de la loi, mentionnant leur état civil, leur situation de famille, leur profession et l'état de leurs biens. La déclaration est faite par le mari pour la femme et par le représentant légal pour le mineur ou l'interdit.

ARTICLE 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article un est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 10.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour le préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est Français.

Article 3. — Des dispositions particulières fixeront les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée à l'Algérie, dans les colonies, pays de protectorat, en Syrie et au Liban.

15/07/2014